



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE**

n°MRAe 2018-3272

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Georges-sur-Loire, déposée par la commune de Saint-Georges-sur-Loire, reçue le 28 mai 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 5 juin 2018 et sa réponse du 15 juin 2018 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du 5 juin 2018 et sa réponse du 25 juin 2018 ;
- Vu** la consultation du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 5 juin 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la Mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 17 juillet 2018 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de Saint-Georges-sur-Loire approuvé par délibération en date du 16 décembre 2013, a pour objet de :

- modifier le tracé de l'emplacement réservé n°17 destiné à permettre la création d'un chemin piéton de 2 mètres de largeur ;
- faire évoluer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative au secteur de l'ancien garage, rue des Lauriers (site de renouvellement urbain identifié au Sud du cœur de bourg) afin d'accueillir quelques places de stationnements en bord de voie ;
- ne plus distinguer un sous-zonage Ah au sein du zonage A (agricole) tout en intégrant dans le règlement de la zone A un paragraphe destiné à permettre l'extension des habitations existantes et la création d'annexes dans des conditions similaires à celles en vigueur dans les micro-secteurs Ah ;

Considérant que les secteurs objets de la modification sont situés hors périmètre d'inventaires naturels ou zonages réglementaires et que seule une partie de la zone A est concernée par la ZNIEFF de type 2 « Bocage mixte Chêne Pédonculé-Chêne Tauzin à l'Ouest d'Angers » qui couvre une large partie est du territoire communal ;

- Considérant** que la modification du tracé du chemin piéton ne remet en cause ni son existence ni sa vocation ;
- Considérant** que la création d'un emplacement de 200 m² réservé à la création de places de stationnement au niveau de la rue des Lauriers ne modifie pas le projet de création de logements sur la parcelle de l'ancien garage ;
- Considérant** que les micro-secteurs Ah ne sont plus imposés réglementairement et que la modification du règlement de la zone A permettant l'extension encadrée des habitations existantes et la création d'annexes rétablira une égalité de traitement entre les administrés ;
- Considérant** que la définition des règles d'emprise et de distances d'implantation pour les extensions et annexes autorisées en zone A tendront à modérer les risques d'impacts sur des zones humides ; que les conditions de protection des haies bocagères par le règlement de la zone A ne seront pas modifiées ;
- Considérant** que le plan de prévention des risques inondations (PPRI) « Vals de Saint-Georges » s'impose aux nouvelles règles de la zone A ;
- Considérant** que le territoire Sud de la commune de Saint-Georges-sur-Loire est concerné par les périmètres de protection des captages Boyau et Bois Tiers mais que la modification n°1 du PLU n'aura pas d'incidence sur la protection de la ressource en eau ;
- Considérant** dès lors que le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Georges-sur-Loire ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DÉCIDE :

- Article 1 :** La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) de Saint-Georges-sur-Loire n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.
- Article 3 :** En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.
- Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 23 juillet 2018

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire
et par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex